AVIS

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DU TARN,

Aux Curés, Vicaires, ou Religieux faiſant les fonctions de Vicaires, au ſujet des doubles Services ou Bis.

Du 13 Janvier 1791.

LE Directoire du Département du Tarn conſidérant, que dans ces temps où la Religion eſt ramenée à ſa ſimplicité primitive, par les ſages Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, le fanatiſme & l'hypocriſie s'efforcent par des propos inconſidérés ou par des inſinuations perfides, d'allarmer les conſciences & de les aveugler, afin de leur faire craindre de voir diminuer le Service des Autels.

Conſidérant que les doubles Services ou *Bis* mettent

THE NEWBERRY LIBRARY

preſque toujours les Prêtres qui en ſont chargés, dans le cas de mal remplir l'un & l'autre, ce qui expoſe les Fidèles, & ſur-tout les Habitans des campagnes à être privés du Culte & des Inſtructions qu'ils attendent de leurs Paſteurs.

Conſidérant que c'eſt remplir le vœu de la nouvelle Conſtitution civile du Clergé, que de pourvoir à ce qu'il y ait un nombre ſuffiſant de Prêtres pour le Service Divin.

MESSIEURS LES CURÉS qui ſe trouvent dans le cas de remplir un *Bis*, ſont priés de ſe conformer à l'article XLIII, du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 12 Juillet dernier, ſanctionné par la Proclamation du Roi du 24 Août ſuivant, ci-après.

> *Chaque Curé aura le droit de choiſir ſes Vicaires; mais il ne pourra fixer ſon choix que ſur des Prêtres ordonnés ou admis pour le diocèſe par l'Evêque.*

En conſéquence, ils nommeront ſans différer des Vicaires, qui ſeront payés aux fraix de la Nation.

Ils ſont prévenus en même-temps, que les Directoires des Diſtricts ſont invités à ne tirer des Mandats de payement pour des *Bis*, qu'après s'être aſſurés de l'impoſſibilité de pourvoir au Service Divin d'une autre manière.

Il leur eſt expreſſément recommandé de faire lecture au Prône du préſent Avis, le premier Dimanche après la réception.

COLLATIONNÉ.

AZAIS-OULE'S, *Secrétaire-Général.*

A CASTRES,

De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philoſophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1791.

f-59a